

Luxembourg, le 16 juin 2010

**Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés. (3602ZCH)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration (15 mars 2010)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 22 mars 2004 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre de travail et la Chambre des employés privés. Une adaptation du règlement grand-ducal précité est indispensable alors que la Chambre de travail et la Chambre des employés privés ont fusionné en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour donner naissance à la Chambre des salariés.

La Chambre des salariés représente dorénavant non seulement les anciens ouvriers et employés privés, mais également les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation salariée antérieure.

La Chambre de Commerce note que le contenu du règlement grand-ducal précité a été intégralement repris par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal et que seules les dispositions de perception des cotisations dues par les pensionnés, lesquelles n'appellent pas d'observation, ont été insérées.

La Chambre de Commerce s'étonne néanmoins de l'opposition depuis plus de cinq ans de la Caisse nationale des prestations familiales de prélever les cotisations dues par les personnes bénéficiant des indemnités forfaitaires dans le cadre du congé parental à plein temps et invite les parties concernées à trouver une solution avant l'approbation du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce relève à l'article 4 alinéa 3 du projet de règlement grand-ducal qu'une virgule entre les deux phrases doit être remplacée par un point.

La Chambre de Commerce note que l'article 6 alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal précise que le fait pour un salarié d'exercer une activité principale du chef de laquelle il est considéré comme ressortissant d'une autre chambre professionnelle, en l'occurrence de la Chambre de Commerce, de la Chambre des métiers ou de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le décharge du paiement de cotisations à la Chambre des salariés.

La Chambre de Commerce relève enfin que le projet de règlement grand-ducal se réfère à plusieurs reprises au « Centre Commun » alors que la dénomination officielle de cet organe est le « Centre commun de la sécurité sociale ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

ZCH/TSA